

ORIENTATIONS

ORIENTATION (UE) 2022/747 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 5 mai 2022

modifiant l'orientation 2012/120/UE relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures (BCE/2011/23) (BCE/2022/23)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1, 3.3, 5.1, 12.1 et 14.3,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans un système financier mondial complexe caractérisé par des liens transfrontaliers croissants, les entités connues sous le nom d'entités à vocation spéciale jouent un rôle important. Les entreprises multinationales créent des entités à vocation spéciale pour canaliser leurs investissements financiers, élargir leur accès à de nombreux marchés financiers et organiser leurs actifs corporels et incorporels à l'échelle mondiale. L'importance des entités à vocation spéciale aux fins des statistiques extérieures n'a cessé de croître du fait qu'elles peuvent prendre la forme d'entités financières spécialisées ou, plus récemment, d'entités non financières spécialisées que les entreprises multinationales mettent en place pour gérer des droits de propriété intellectuelle, la recherche et le développement, les échanges et d'autres activités dans le cadre d'une stratégie de maximisation des bénéfices et des finances à l'échelle de leur groupe.
- (2) Les informations statistiques relatives aux entités à vocation spéciale permettraient à l'Eurosystème de mieux comprendre le rôle de ces entités dans le système économique et financier de la zone euro. En particulier, les informations statistiques relatives à l'activité des entités à vocation spéciale dans les États membres dont la monnaie est l'euro et ayant une forte concentration d'entités à vocation spéciale permettraient à l'Eurosystème d'analyser et d'interpréter l'interconnexion transfrontière à partir des flux et positions des entités à vocation spéciale et d'évaluer les risques financiers et économiques connexes aux fins de l'analyse de la stabilité financière. Toutefois, si les informations statistiques relatives aux entités à vocation spéciale, en tant qu'unités institutionnelles, sont déjà collectées au niveau national, elles ne sont pas déclarées séparément à la Banque centrale européenne (BCE). Il convient donc que les informations statistiques relatives aux entités à vocation spéciale soient déclarées à la BCE par les banques centrales nationales (BCN) sur une base trimestrielle.
- (3) Les informations statistiques relatives aux entités à vocation spéciale peuvent être collectées et/ou établies par des autorités statistiques compétentes autres que les BCN. Par conséquent, la déclaration de ces informations à la BCE peut nécessiter une coopération entre les BCN et ces autorités compétentes.
- (4) La BCE était membre du groupe de travail sur les entités à vocation spéciale, mis en place en 2016 par le Comité des statistiques de la balance des paiements du Fonds monétaire international (FMI). L'une des questions abordées par ce groupe de travail était celle de l'absence de définition internationalement admise des entités à vocation spéciale et une proposition visant à élaborer une telle définition a été présentée dans son rapport final ⁽²⁾. Par conséquent, les obligations imposées aux BCN en matière de déclaration des informations statistiques sur les entités à vocation spéciale devraient tenir compte de cette définition.
- (5) Il convient donc de modifier l'orientation 2012/120/UE (BCE/2011/23) ⁽³⁾ en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽²⁾ Comité des statistiques de la balance des paiements du Fonds monétaire international, *Final Report of the Task Force on Special Purpose Entities*, BOPCOM - 18/03, 2018. Disponible en anglais sur le site internet du FMI à l'adresse suivante: www.imf.org

⁽³⁾ Orientation 2012/120/UE de la Banque centrale européenne du 9 décembre 2011 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures (BCE/2011/23) (JO L 65 du 3.3.2012, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation 2012/120/UE (BCE/2011/23) est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, le point 18 suivant est ajouté:

«18) "entité à vocation spéciale": une entité juridique officiellement enregistrée et/ou constituée en société qui:

- a) est reconnue comme une unité institutionnelle;
- b) n'emploie pas plus de cinq salariés;
- c) n'a pas de présence physique ou a une présence physique minimale;
- d) n'a pas ou peu de production physique dans l'économie où elle réside ("pays d'accueil");
- e) est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents du pays d'accueil;
- f) a été établie afin d'obtenir des avantages spécifiques fournis par le pays d'accueil avec au moins l'un des objectifs suivants: i) accorder à son (ses) propriétaire(s) l'accès aux marchés des capitaux ou à des services financiers sophistiqués; ii) protéger le(s) propriétaire(s) des risques financiers; iii) réduire la charge réglementaire et fiscale; iv) préserver la confidentialité de leurs transactions et de leur(s) propriétaire(s);
- g) effectue des transactions presque entièrement avec des non-résidents du pays d'accueil;
- h) a un bilan financier dont une grande partie se compose de créances et de passifs transfrontaliers, sauf dans le cas d'entités émettant des titres de créance négociables, au sujet desquelles de telles informations peuvent ne pas être disponibles.».

2. À l'article 2, le paragraphe 1 *ter* suivant est inséré:

«1 *ter*. Les BCN déclarent à la BCE les données trimestrielles relatives aux transactions et positions internationales des entités à vocation spéciale résidentes, telles que précisées au tableau 10 de l'annexe II et conformément aux délais définis à l'article 3, paragraphe 2.».

3. À l'article 6, paragraphe 3, la formule introductive est remplacée par le texte suivant:

«Si les données d'un poste des tableaux 1 à 5 et 10 de l'annexe II sont négligeables ou insignifiantes pour les statistiques de la zone euro et les statistiques nationales, ou si les données pour ce poste ne peuvent pas être collectées à un coût raisonnable, les BCN déclarent les données sur la base des «meilleures estimations» reposant sur de bonnes méthodologies statistiques, à condition que la valeur analytique des statistiques ne soit pas compromise. En outre, les BCN déclarent les données sur la base des meilleures estimations pour les ventilations suivantes des tableaux 1, 2, 4, 6 et 10 de l'annexe II:».

4. L'article 8 *bis* suivant est inséré:

«Article 8 *bis*

Première transmission des données relatives aux transactions transfrontalières et aux encours des entités à vocation spéciale résidentes après la prise d'effet de l'orientation (UE) 2022/747 (BCE/2022/23)

Après la prise d'effet de l'orientation (UE) 2022/747 de la Banque centrale européenne (BCE/2022/23) (*), la première transmission des données relatives aux transactions et encours transfrontaliers des entités à vocation spéciale résidentes énoncés au tableau 10 de l'annexe II a lieu en mars 2023 pour les données relatives au quatrième trimestre 2022.

Les données trimestrielles relatives à la période commençant au premier trimestre 2020 sont transmises au plus tard en septembre 2023.

(*) Orientation (UE) 2022/747 de la Banque centrale européenne du 5 mai 2022 modifiant l'orientation 2012/120/UE relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures (BCE/2011/23) (BCE/2022/23) (JO L 137 du 16.5.2022, p. 177).».

5. Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe de la présente orientation.

*Article 2***Prise d'effet**

La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

*Article 3***Destinataires**

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 5 mai 2022.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE

Les annexes I et II de l'orientation 2012/120/UE (BCE/2011/23) sont modifiées comme suit:

1. Dans l'annexe I, la section 6 suivante est ajoutée:

«6. Transactions et encours transfrontaliers trimestriels des entités à vocation spéciale résidentes

O b j e c t i f

Les transactions et encours transfrontaliers trimestriels des entités à vocation spéciale résidentes ont pour objet de mieux comprendre le rôle de ce type d'unités dans les différentes composantes des comptes des secteurs extérieurs. Les informations relatives à ce type d'unités peuvent être déclarées comme un poste séparé afin de permettre une meilleure compréhension de leur rôle dans le système économique et financier de la zone euro.

O b l i g a t i o n s

Les BCN doivent déclarer les informations relatives aux transactions et encours transfrontaliers trimestriels des entités à vocation spéciale résidentes comme indiqué au tableau 10 de l'annexe II.».

2. L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Le tableau 8 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 8

Ventilations par secteur

Sec 1	Sec 2	Sec 2d	Sec 2r	Sec x
Économie totale	Économie totale	Économie totale	Économie totale	Économie totale
	Banque centrale	Banque centrale	Banque centrale	Sociétés financières
Banque centrale	Autres IFM	Autres IFM	Autres IFM	Secteurs autres que les sociétés financières»
	Institutions de dépôt, à l'exclusion de la banque centrale	Administrations publiques	Administrations publiques	
Autres IFM	Fonds d'investissement monétaires	Autres secteurs	Autres secteurs	
	Administrations publiques	<i>Dont:</i>		
	Autres secteurs	Fonds non monétaires et assimilés		
	Fonds non monétaires et assimilés	Sociétés d'assurance et fonds de pension		
Fonds d'investissement monétaires	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Autres institutions financières		
	Autres institutions financières			
Administrations publiques	Sociétés non financières			
	Ménages et ISBLSM	Sociétés non financières		
Autres secteurs				

b) Le tableau 10 suivant est ajouté:

«Tableau 10

Transactions et encours transfrontaliers trimestriels des entités à vocation spéciale résidentes

							Sous-ensemble publiable					
	Balance des paiements trimestrielle			Position extérieure globale trimestrielle			Balance des paiements trimestrielle			Position extérieure globale trimestrielle		
	C/A	D/L	B/N	C/A	D/L	B/N	C/A	D/L	B/N	C/A	D/L	B/N
Compte des transactions courantes	G2_I8	G1_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>Biens</i>	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>dont:</i> Exportations nettes de biens faisant l'objet d'un négoce international	G1_I8						G1_I8					
<i>Services</i>	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>dont:</i> Transports	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>dont:</i> Services financiers	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>dont:</i> Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>dont:</i> Autres services aux entreprises	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>Revenus primaires</i>	G2_I8	G1_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>dont:</i> Revenus d'investissements (sec x)	G2_I8	G1_I8					G1_I8	G1_I8				
Investissements directs (sec x)	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
Dividendes et prélèvements (sec x)	G1_I8	G1_I8					G1_I8	G1_I8				
Dans des entreprises d'investissements direct (sec x)	G1_I8	G1_I8										
Auprès d'un investisseur direct (investissements à rebours) (sec x)	G1_I8	G1_I8										
Entre entreprises sœurs (sec x)	G1_I8	G1_I8										
Bénéfices réinvestis (sec x)	G1_I8	G1_I8					G1_I8	G1_I8				
Instruments de dette (sec x)	G1_I8	G1_I8					G1_I8	G1_I8				
Dans des entreprises d'investissements direct (sec x)	G1_I8	G1_I8										
Auprès d'un investisseur direct (investissements à rebours) (sec x)	G1_I8	G1_I8										
Entre entreprises sœurs (sec x)	G1_I8	G1_I8										

Investissements de portefeuille (sec x)	G2_I8	G1_I8					G1_I8	G1_I8				
Dividendes (sec x)	G1_I8	G1_I8										
Bénéfices réinvestis (sec x)	G1_I8	G1_I8										
Intérêts sur les titres de créance (sec x)	G1_I8	G1_I8					G1_I8	G1_I8				
Autres investissements (sec x)	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>dont</i> : Intérêts (sec x)	G1_I8	G1_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>Revenus secondaires</i>	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
Compte de capital	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
<i>dont</i> : Acquisitions/cessions brutes d'actifs non financiers non produits	G2_I8	G2_I8					G1_I8	G1_I8				
Compte d'opérations financières (sec x)	G2_I8	G1_I8		G2_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8	
<i>Investissements directs (sec x)</i>	G2_I8	G2_I8		G2_I8	G2_I8		G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8	
Actions et parts de fonds d'investissement (sec x)	G2_I8	G2_I8		G2_I8	G2_I8		G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8	
Dans des entreprises d'investissements direct (sec x)				G1_I8	G1_I8							
Auprès d'un investisseur direct (investissements à rebours) (sec x)				G1_I8	G1_I8							
Entre entreprises sœurs (sec x)				G1_I8	G1_I8							
si la société mère ultime exerçant le contrôle est résidente (sec x)				G1_I8	G1_I8							
si la société mère ultime exerçant le contrôle n'est pas résidente (sec x)				G1_I8	G1_I8							
si la société mère ultime exerçant le contrôle est inconnue (sec x)				G1_I8	G1_I8							
Actions autres que des réinvestissement des bénéfices (sec x)	G2_I8	G2_I8										
Dans des entreprises d'investissements direct (sec x)	G1_I8	G1_I8										
Auprès d'un investisseur direct (investissements à rebours) (sec x)	G1_I8	G1_I8										
Entre entreprises sœurs (sec x)	G1_I8	G1_I8										
si la société mère ultime exerçant le contrôle est résidente (sec x)	G1_I8	G1_I8										

si la société mère ultime exerçant le contrôle n'est pas résidente (sec x)	G1_I8	G1_I8										
si la société mère ultime exerçant le contrôle est inconnue (sec x)	G1_I8	G1_I8										
Réinvestissement des bénéfices (sec x)	G2_I8	G2_I8										
Instruments de dette (sec x)	G2_I8	G2_I8		G2_I8	G2_I8		G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8	
Dans des entreprises d'investissements direct (sec x)	G2_I8	G2_I8		G2_I8	G2_I8							
Auprès d'un investisseur direct (investissements à rebours) (sec x)	G2_I8	G2_I8		G2_I8	G2_I8							
Entre entreprises sœurs (sec x)	G2_I8	G2_I8		G2_I8	G2_I8							
si la société mère ultime exerçant le contrôle est résidente (sec x)	G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8							
si la société mère ultime exerçant le contrôle n'est pas résidente (sec x)	G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8							
si la société mère ultime exerçant le contrôle est inconnue (sec x)	G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8							
<i>Investissements de portefeuille (sec x)</i>	G2_I8	G1_I8		G2_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8	
Actions et parts de fonds d'investissement (sec x)	G2_I8	G1_I8		G2_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8	
Titres de créance (sec x)	G2_I8	G1_I8		G2_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8	
à court terme (sec x)	G1_I8	G1_I8										
à long terme (sec x)	G1_I8	G1_I8										
<i>Produits financiers dérivés (autres que réserves) et options sur titres des salariés</i>			G1_I8	G2_I8	G2_I8	G2_I8			G1_I8			G2_I8»
<i>Autres investissements (sec x)</i>	G2_I8	G2_I8		G2_I8	G2_I8		G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8	
<i>dont: à court terme (sec x)</i>	G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8							
<i>dont: à long terme (sec x)</i>	G1_I8	G1_I8		G1_I8	G1_I8							